



Peste des Petits Ruminants (PPR)

Maladie non zoonotique soumise à déclaration obligatoire

Espèces concernées

- Ovins
- Caprins

Pathogénicité

- Généralités : la peste des petits ruminants est une maladie virale des ovins et des caprins hautement contagieuse
- Virus : du genre *Morbillivirus*, de la famille des *Paramyxoviridae*, il est peu résistant dans le milieu extérieur
- Période d'incubation : de 3 à 6 jours

Signes cliniques

- Fièvre brutale
- Abattement sévère
- Écoulements oculaires (🐾 1), nasaux (🐾 2) et buccaux, d'abord clairs, puis purulents
- Diarrhée sévère parfois mêlée de sang (🐾 3)
- Difficultés respiratoires, avec toux
- Plaies dans la bouche (🐾 4), l'animal ne mange plus
- Naseaux craquelés et secs
- Avortements
- Mort subite (en 5 – 10 jours)

Après autopsie

- Hémorragies pulmonaires (🐾 5)
- Colon strié de rouge (🐾 6)

Transmission

- Direct : par contact avec un animal malade et/ou absorption de toute sécrétion et/ou production animale contaminée
- Indirecte : par voie mécanique (litière, nourriture, vêtements, matériel,...)

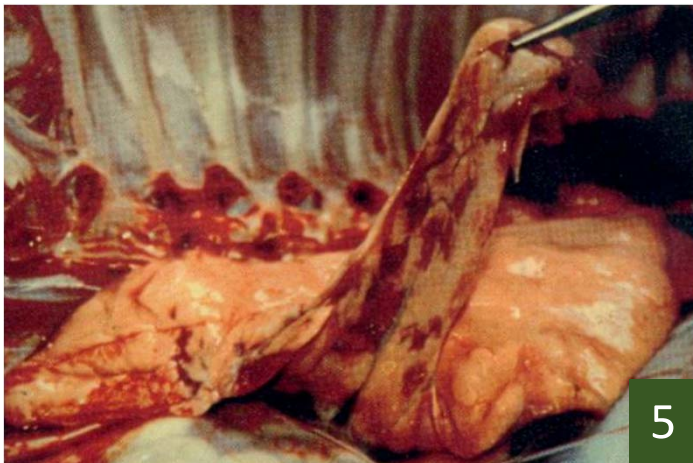


Prélèvements

- Animal vivant : sang sur anticoagulant (Vacutainer 5 ml), écouvillonnages oculaires, buccaux et/ou nasaux, ou sérum
- Après autopsie : prélèvements sur ganglions lymphatiques, poumons, intestin, rate.

Traitement

- Il n'y a pas de traitement spécifique, sauf symptomatique
- Les animaux morts et les résidus d'avortements doivent être enfouis profondément et détruits à la chaux vive



Mesures à prendre et recommandations spécifiques en cas de peste des petits ruminants

Pour l'auxiliaire communautaire de santé animale :

- Examiner avec l'éleveur l'ensemble des animaux à la recherche d'écoulements oculaires, nasaux et buccaux, d'abattelements et de diarrhées sévères ;
- Examiner tous les petits ruminants deux fois par jour pendant 7 jours ;
- Enterrer les animaux morts et les résidus d'avortements à 2 mètres de profondeur avec de la chaux vive.

Pour le paravet / para-professionnel vét. :

- Confiner l'élevage et mettre en place un périmètre de sécurité ;
- Contrôler les opérations d'abattage et de destruction des animaux morts et des résidus d'avortements.

Pour le vétérinaire privé et/ou public :

- Préconiser l'abattage sanitaire des animaux malades ;
- Mettre en place un programme de vaccination en accord avec l'autorité sanitaire du pays.